

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MARS 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 18 mars à vingt heures, le conseil municipal de la commune de DAGNEUX, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bernard SIMPLEX, maire, en session ordinaire, en salle du conseil municipal.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le quorum est atteint.

M. le maire en début de séance, après avoir sollicité le conseil et obtenu son accord, procède au retrait de l'ordre du jour du point mentionné ci-après.

VII - VOIRIE-ASSAINISSEMENT-RESEAUX

a) Mise en accessibilité de l'arrêt « Montbréval » sur la RD 1084 par le département de l'Ain

Puis le conseil municipal procède à l'étude et au vote des différents points de l'ordre du jour.

D. BOUCHARD arrive à 20h12.

I – ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE EN DATE DU 18 FEVRIER 2019

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le procès-verbal du conseil municipal en date du 18 février 2019.

II – AFFAIRES FINANCIÈRES

a) Adoption des comptes de gestion 2018 :

- Commune

CONSIDERANT le budget principal de la commune pour l'exercice 2018 et les décisions modificatives s'y rattachant ;

CONSIDERANT les titres définitifs des créances à recouvrer ;

CONSIDERANT le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés ;

CONSIDERANT les bordereaux de titres de recettes et les bordereaux de mandats

CONSIDERANT le compte de gestion (CG) 2018 dressé par M. le comptable public de la commune, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

CONSIDERANT le constat de la concordance avec le compte administratif (CA) de la commune pour ce même exercice ;

CONSIDERANT ainsi que M. le comptable public de la commune a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER le compte de gestion (CG) 2018 du budget principal de la commune présenté par M. le comptable public, en tous points identiques au compte administratif (CA) de l'ordonnateur pour ce même budget

- Eau

CONSIDERANT le budget annexe de l'Eau pour l'exercice 2018 et les décisions modificatives s'y rattachant ;

CONSIDERANT les titres définitifs des créances à recouvrer ;

CONSIDERANT le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés ;

CONSIDERANT les bordereaux de titres de recettes et les bordereaux de mandats

CONSIDERANT le compte de gestion (CG) 2018 dressé par M. le comptable public de la commune, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

CONSIDERANT le constat de la concordance avec le compte administratif (CA) du budget annexe de l'Eau pour ce même exercice ;

CONSIDERANT ainsi que M. le comptable public de la commune a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER le compte de gestion (CG) 2018 du budget annexe de l'Eau présenté par M. le comptable public, en tous points identiques au compte administratif (CA) de l'ordonnateur pour ce même budget

- Location local commercial

CONSIDERANT le budget annexe Location Local commercial pour l'exercice 2018 et les décisions modificatives s'y rattachant ;

CONSIDERANT les titres définitifs des créances à recouvrer ;

CONSIDERANT le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés ;

CONSIDERANT les bordereaux de titres de recettes et les bordereaux de mandats

CONSIDERANT le compte de gestion (CG) 2018 dressé par M. le comptable de la commune, accompagné des états de développement de comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

CONSIDERANT le constat de la concordance avec le compte administratif (CA) du budget annexe Location Local commercial pour ce même exercice ;

CONSIDERANT ainsi que M. le comptable de la commune a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER le compte de gestion (CG) 2018 du budget annexe Location Local commercial présenté par M. le comptable public, en tous points identiques compte administratif (CA) de l'ordonnateur pour ce même budget

- SPANC

CONSIDERANT le budget annexe SPANC pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les titres définitifs des créances à recouvrer ;

CONSIDERANT le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés ;

CONSIDERANT les bordereaux de titres de recettes et les bordereaux de mandats

CONSIDERANT le compte de gestion (CG) 2018 dressé par M. le comptable de la commune, accompagné des états de développement de comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

CONSIDERANT le constat de la concordance avec le compte administratif (CA) du budget annexe SPANC pour ce même exercice ;

CONSIDERANT ainsi que M. le comptable de la commune a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER le compte de gestion (CG) 2018 du budget annexe SPANC présenté par M. le comptable public, en tous points identiques au compte administratif (CA) de l'ordonnateur pour ce même budget

b) Adoption des comptes administratifs 2018 :

- Commune

VU le compte de gestion (CG) 2018 du budget principal de la commune approuvé ce jour ;

CONSIDERANT les restes à réaliser 2018 dudit budget et les résultats définitifs pour ce même exercice, à reprendre au budget primitif (BP) 2019 ;

VU l'article L 2121-14 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) et la nécessaire élection d'un président de séance : le Maire est invité à se retirer de la salle du conseil pendant le vote ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est invité à délibérer sur le compte administratif (CA) 2018 du budget principal de la commune exécuté par l'ordonnateur ;

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Madame D. BOUCHARD, conseillère municipale et doyenne de l'Assemblée, décide par 16 voix POUR (M. le Maire ne participant pas au vote ni O. FORT qui avait donné pouvoir au maire) :

- D'APPROUVER le compte administratif (CA) 2018 du budget principal de la commune

- Eau

VU le compte de gestion (CG) 2018 du budget annexe Eau approuvé ce jour ;

CONSIDERANT les restes à réaliser 2018 dudit budget et les résultats définitifs pour ce même exercice, à reprendre au budget primitif (BP) 2019 ;

VU l'article L 2121-14 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) et la nécessaire élection d'un président de séance : le Maire est invité à se retirer de la salle du conseil pendant le vote ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est invité à délibérer sur le compte administratif (CA) 2018 du budget annexe Eau exécuté par l'ordonnateur ;

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Madame D. BOUCHARD, conseillère municipale et doyenne de l'Assemblée, décide par 16 voix POUR (M. le Maire ne participant pas au vote ni O. FORT qui avait donné pouvoir au maire) :

- D'APPROUVER le compte administratif (CA) 2018 du budget annexe Eau

- Location local commercial

VU le compte de gestion (CG) 2018 du budget annexe Location local commercial approuvé ce jour ;

CONSIDERANT les restes à réaliser 2018 dudit budget et les résultats définitifs pour ce même exercice, à reprendre au budget primitif 2019 ;

VU l'article L 2121-14 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) et la nécessaire élection d'un président de séance : le Maire est invité à se retirer de la salle du conseil pendant le vote ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est invité à délibérer sur le compte administratif (CA) 2018 du budget annexe Location local commercial exécuté par l'ordonnateur ;

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Madame D. BOUCHARD, conseillère municipale et doyenne de l'Assemblée, décide par 16 voix POUR (M. le Maire ne participant pas au vote ni O. FORT qui avait donné pouvoir au maire) :

- D'APPROUVER le compte administratif (CA) 2018 du budget annexe Location local commercial

- SPANC

VU le compte de gestion (CG) 2018 du budget annexe SPANC approuvé ce jour ;

CONSIDERANT les restes à réaliser 2018 dudit budget et les résultats définitifs pour ce même exercice, à reprendre au budget primitif 2019 ;

VU l'article L 2121-14 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) et la nécessaire élection d'un président de séance : le Maire est invité à se retirer de la salle du conseil pendant le vote ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est invité à délibérer sur le compte administratif (CA) 2018 du budget annexe SPANC exécuté par l'ordonnateur ;

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Madame D. BOUCHARD, conseillère municipale et doyenne de l'Assemblée, décide par 16 voix POUR (M. le Maire ne participant pas au vote ni O. FORT qui avait donné pouvoir au maire) :

- D'APPROUVER le compte administratif (CA) 2018 du budget annexe SPANC

c) Affectation des résultats 2018 :

- Commune

CONSIDERANT que les résultats de l'exercice précédent pour le budget de la commune font apparaître un excédent de la section de fonctionnement s'élevant à 343 063,41 €

CONSIDERANT qu'il convient d'affecter ce résultat ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement, soit 342 793,41 € :

- 342 793,41 € à la section de fonctionnement, compte 002 du budget 2019.

- Eau

CONSIDERANT que les résultats de l'exercice précédent pour le budget annexe Eau font apparaître un excédent de la section de fonctionnement s'élevant à 358 569,62 €

CONSIDERANT qu'il convient d'affecter ce résultat ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement, soit 358 569,62 € :

- 358 569,62 € à la section de fonctionnement, compte 002 du budget 2019.

- Location local commercial

CONSIDERANT que les résultats de l'exercice précédent pour le budget annexe Location local commercial font apparaître un excédent de la section de fonctionnement s'élevant à 3 234,25 €

CONSIDERANT qu'il convient d'affecter ce résultat ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement, soit 3 234,25 € :

- 3 234,25 € à la section de fonctionnement, compte 002 du budget 2019.

d) Vote des taux des trois taxes communales

VU la délibération du 23 mars 2018 portant majoration des taux des trois taxes communales ;

CONSIDERANT la situation budgétaire de la commune ;

CONSIDERANT la proposition de M. le maire de ne pas augmenter la pression fiscale en 2019 ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE RECONDUIRE les taux des 3 taxes comme suit :

- Taxe d'habitation : 7,65 %
- Taxe sur le foncier bâti : 11,73%
- Taxe sur le foncier non bâti : 43,40%

e) Mise à disposition de personnel communal facturée au budget annexe de l'Eau pour 2019

VU la délibération du 23 mars 2018 portant facturation au budget annexe de l'Eau, de la mise à disposition du personnel communal pour l'exercice budgétaire 2018 ;

CONSIDERANT que cette contribution correspond au nombre d'heures passées par les agents pour ce service et s'élève à 11 115 € pour 2019.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE FACTURER au budget annexe de l'Eau pour 2019, la mise à disposition du personnel communal pour un montant de 11 115 €.

f) Fixation des tarifs du budget annexe de l'Eau pour 2019

VU la délibération du 23 mars 2018 portant fixation des tarifs du budget annexe de l'Eau pour l'année 2018 ;

CONSIDERANT que monsieur le maire propose de ne pas augmenter le prix de vente de l'eau pour l'année 2019.

CONSIDERANT la lecture par P. GUILLOT-VIGNOT, 1^{er} Adjoint et Président de la 3 CM du communiqué reproduit in extenso ci-après :

« Rappelant le fait que la 3CM a engagé avec les communes membres un diagnostic technique, fiscal et financier en vue du transfert de la compétence intégrale de l'eau potable à la 3CM au 1er janvier 2020 ;

Rappelant que lors du dernier COPIL sur le sujet, il a été adopté le choix d'un scénario technique entraînant l'élaboration d'une solution coûtant 19 M € d'investissement globalement (rénovation des ouvrages, sécurisation des ressources, remplacement des canalisations usagées) répartis sur plusieurs années (de 10 à 15 ans), il aurait été prudent et légitime d'anticiper l'augmentation des tarifs de l'eau des communes. »

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

➤ DE VOTER les tarifs suivants :

- Prix de l'eau au m³ : 0,90 € HT
- Location du compteur : 6,50 € HT

➤ DE RECONDUIRE les droits d'accès pour charges fixes comme suit :

- 22 € HT/an pour compteur diamètre < 30 mm
- 55 € HT/an pour compteur diamètre ≥ 30 mm < 60 mm
- 360 € HT/an pour compteur diamètre ≥ 60 mm < 100 mm
- 550 € HT/an pour compteur diamètre ≥ 100 mm

➤ DE RECONDUIRE les tarifications particulières suivantes :

- 10,50 € HT le tarif d'une fermeture ou d'une ouverture d'eau, ou la pose d'un réducteur de débit,
- 12,50 € HT les frais de jaugeage
- 61 € HT les frais d'étalonnage

➤ DE MAINTENIR que les frais d'analyse d'eau chez un particulier soient facturés sur devis après acceptation de la demande.

g) Reversement de l'excédent du budget de l'eau potable au budget de la commune pour 2019

VU le 3° des articles R.2221-48 et 90 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) portant possibilité de reversement du résultat excédentaire cumulé de la

section d'exploitation d'un service public industriel et commercial (SPIC) au budget principal de la commune ;

VU l'arrêt « Commune de BANDOL » du Conseil d'Etat en date 9 avril 1999 portant confirmation des dispositions législatives précédentes sous réserve que soient remplies les trois conditions cumulatives ci-après :

- l'excédent dégagé au sein du budget SPIC doit être exceptionnel et ne saurait résulter de la fixation à dessein, d'un prix trop élevé, destiné à faire financer par les usagers les dépenses du budget général de la collectivité de rattachement ;

- le reversement de l'excédent n'est possible qu'après affectation des plus-values nettes des cessions en investissement et après couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement ;

- le reversement n'est possible que si les excédents ne sont pas nécessaires au financement des dépenses d'investissement ou d'exploitation qui devraient être réalisées à court terme ;

CONSIDERANT la lecture par P. GUILLOT-VIGNOT, 1^{er} Adjoint et Président de la 3^e CM du communiqué reproduit in extenso ci-après :

« Depuis 1 an, les 9 communes de la 3CM travaillent activement au transfert de la compétence Eau Potable à l'Intercommunalité à compter du 1er janvier 2020.

En effet, le fait que la 3CM porte depuis de nombreuses années la compétence Production et stockage d'eau potable en lieu et place des communes, oblige, suivant la loi Notre à ce transfert au 1er janvier 2020 et non au 1er janvier 2026.

Des instances de préparation (les COTECH) et d'arbitrage (les COPIL) ont été mises en place avec les élus et techniciens des communes, appuyées en cela par un groupement de cabinets experts techniques, juridiques et financiers pour élaborer les modalités de ce transfert.

A l'orée d'un travail restant conséquent d'ici la fin de l'exercice 2019, travail qui repose sur la concertation et l'équilibre des décisions à prendre entre les communes, je ne peux valider le fait d'anticiper le transfert d'une partie des excédents du budget Eau Potable de Dagneux sur le budget général, excédents qui resteraient à la fin de l'exercice, après avoir accompli les travaux programmés en 2019.

Rappelant de fait que les travaux qui vont être engagés sont de nature à bien améliorer notre réseau de distribution même si certains d'entre eux ont été programmés depuis plusieurs années comme le remplacement des compteurs ou la suppression de branchements plomb, je salue cet engagement post transfert à rendre un réseau de meilleure qualité.

Néanmoins et comme je l'ai rappelé avant, je ne peux agréer ce transfert de recettes avant l'heure et crée une délicate jurisprudence pour les autres communes.

Je m'abstiendrai donc et rappelle aux conseillers communautaires de la commune qu'ils auront aussi à porter leur voix sur cette décision le moment venu. »

Le conseil municipal, par 13 voix POUR et 5 abstentions (P. GUILLOT-VIGNOT, D. BOUCHARD, S. PROCHILLO, L. SARAIVA, V. VERNAY) décide :

- DE CONFIRMER la réunion de ces trois conditions
- DE REVERSER l'excédent dégagé par la section d'exploitation du budget annexe de l'eau potable sur le budget de la commune pour 2019, soit la somme de 132 670 €.

h) Budget principal : reprise des amortissements sur exercices antérieurs

VU la délibération du 29 avril 2011 portant fixation des durées d'amortissement des biens mobiliers ;

VU la délibération du 29 avril 2011 portant modalités d'amortissement des biens de faible valeur ;

VU le tome 1 de l'instruction budgétaire et comptable M14, titre 1 « Les nomenclatures par nature », chapitre 2 (commentaires du compte 28), portant énumération des immobilisations suivantes au titre de l'amortissement :

- les immobilisations incorporelles enregistrées sur les comptes 202 « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre », 2031 « Frais d'études » (non suivis de réalisation), 2032 « Frais de recherche et de développement », 2033 « Frais d'insertion » (non suivis de réalisation), 204 « Subventions d'équipement versées », 205 « Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires » et 208 « Autres immobilisations incorporelles » à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une provision ;
- les immobilisations corporelles enregistrées sur les comptes 2156, 2157, 2158 et 218,
- les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif. Sont donc amortissables à ce titre les biens enregistrés sur les comptes 2114, 2132 et 2142.

À l'exception des plantations d'arbres et d'arbustes comptabilisés sur les comptes 2121, 21721 et 2221, les agencements et aménagements de terrains ne sont pas amortissables.

CONSIDERANT que les immobilisations enregistrées au compte 21533 n'étant pas amortissables, il convient de procéder à la reprise des amortissements à hauteur de 2.209.400,82 € avec ouverture des crédits comme suit (DI 040-281533-040 pour 2.209.401 € / RF 042-7811 pour 2.209.401 €) et reprise par émission d'un titre au 7811- 042 pour 2.209.400,82 € et d'un mandat au 281533-040 pour 2.209.400,82 € ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER la reprise des amortissements décrite ci-dessus
- DE METTRE FIN aux amortissements ci-dessous listés à compter du 1^{er} janvier 2019

Intégrations du compte 2315 travaux au compte 21533						
N° Inventaire	Patrimoine	Désignation	Catégorie	Montant initial	Intégration du compte 2315 au 21533 depuis	reste à amortir
2005 252 2315 822	VOIRIE	Divers travaux de voirie :	Insta voir	157174,84	2015	31434,96
2008 252 2315 822	VOIRIE	- Travaux suite à problèmes d'eaux pluviales	Insta voir	1088477,77	2015	217695,57
2009 252 2315 822	VOIRIE	- réhabilitation parking collège	Insta voir	28405,93	2015	5681,17
2010 252 2315 822	VOIRIE	- aménagement des rues : gabettes, jean -claudes raccourci, des granges, de bressolles	Insta voir	38805,25	2015	7761,05
2011 252 2315 822	VOIRIE	- aménagement des rues : gabettes, jean -claudes raccourci, des granges, de bressolles	Insta voir	625733,37	2015	125146,09
2012 252 2315 822	VOIRIE	- aménagement de carrefours : montbrevail, petit nice, croix blanche	Insta voir	555759,05	2015	111151,81
2013 252 2315 822	VOIRIE	- aménagement de trottoirs rue du mollard	Insta voir	270247,39	2015	54049,47
2014 252 2315 822	VOIRIE	- aménagement de trottoirs rue du mollard	Insta voir	69095,02	2015	13819,02
2015 252 2315 822	VOIRIE	- Aménagements extérieurs coeur de village 1	Insta voir	802592,66	2015	160518,54
2016 252 2315 822	VOIRIE	- Aménagements extérieurs coeur de village 1	Insta voir	208692,2	2017	125215,32

i) Adoption des budgets primitifs 2019 :

- Commune

VU l'article L 2311-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la reprise des résultats de clôture de l'exercice précédent ;

VU les articles L 2312-1 et L 2312-2 du CGCT relatifs à l'adoption du budget ;

CONSIDERANT le débat d'orientation budgétaire du 18 février 2019 ;

Après examen, chapitre par chapitre en sections de Fonctionnement et d'Investissement, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'ADOPTER le budget primitif 2019 de la commune

- Eau

VU l'article L 2311-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la reprise des résultats de clôture de l'exercice précédent ;

VU les articles L 2312-1 et L 2312-2 du CGCT relatifs à l'adoption du budget ;

CONSIDERANT le débat d'orientation budgétaire du 18 février 2019 ;

Après examen, chapitre par chapitre en sections de Fonctionnement et d'Investissement, le conseil municipal par 16 voix POUR et 2 abstentions (P. GUILLOT-VIGNOT, V. VERNAY), décide :

- D'ADOPTER le budget primitif 2019 du budget annexe Eau

- Location local commercial

VU l'article L 2311-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la reprise des résultats de clôture de l'exercice précédent ;

VU les articles L 2312-1 et L 2312-2 du CGCT relatifs à l'adoption du budget ;

CONSIDERANT le débat d'orientation budgétaire du 18 février 2019 ;

CONSIDERANT que le budget annexe Location local commercial retrace l'exploitation du domaine privé de la collectivité (location immobilière) et ne constitue pas un budget de Service Public Industriel et Commercial (SPIC) : il peut être subventionné par le budget principal à condition que cela n'entraîne pas une méconnaissance des règles afférentes aux interventions économiques des collectivités territoriales ;

Après examen, chapitre par chapitre en sections de Fonctionnement et d'Investissement, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE PROCEDER à l'allocation d'une subvention d'équilibre d'un montant de 9 240 € reversée depuis le budget primitif 2019 de la commune au budget primitif 2019 du budget annexe Location local commercial
- D'ADOPTER le budget primitif 2019 du budget annexe Location local commercial

- SPANC

VU l'article L 2311-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la reprise des résultats de clôture de l'exercice précédent ;

VU les articles L 2312-1 et L 2312-2 du CGCT relatifs à l'adoption du budget ;

CONSIDERANT le débat d'orientation budgétaire du 18 février 2019 ;

Après examen, chapitre par chapitre en sections de Fonctionnement et d'Investissement, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'ADOPTER le budget primitif 2019 du budget annexe SPANC

- j) Création d'AP/CP (autorisations de programme/crédits de paiement) pour le financement d'opérations d'investissement

- Opération « cimetière »

VU les articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement qui

disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiements relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel.

L'autorisation de programme (AP) constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné. Elle demeure valable sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation. Elle peut être révisée chaque année. Un programme à caractère pluriannuel est constitué par une opération prévisionnelle ou un ensemble d'opérations de dépenses d'investissement se rapportant à une immobilisation ou un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité.

Le vote de l'autorisation de programme est une décision budgétaire. Il peut être accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. En effet, les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

Chaque année, le projet de budget est accompagné d'une situation au 1er janvier de l'exercice considéré, des autorisations de programmes votées antérieurement et de l'état de consommation des crédits correspondants. De même, au moment du vote du compte administratif, une annexe supplémentaire comporte la situation, arrêtée au 31 décembre de l'année, des autorisations de programme et de leurs crédits de paiement.

VU l'article L.263-8 du Code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget ;

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement ;

VU l'instruction comptable M 14,

CONSIDERANT que le cimetière de la commune de Dagneux, situé dans un périmètre bâti, arrive aujourd'hui à saturation. Il reste très peu d'emplacements disponibles que ce soit en concessions traditionnelles, columbarium ou caverne.

Les espaces situés à proximité du site actuel ne permettent pas d'envisager une extension de l'existant et il n'apparaîtrait pas opportun, quoiqu'il en soit, d'envisager une extension en secteur urbain.

Dans ces conditions, la commune envisage la création d'un nouveau cimetière au nord du territoire communal, en bordure de la route de Bourg et de la rue des Granges, sur la parcelle communale n°B873 (surface de la parcelle : 13 000 m² environ).

Le projet de nouveau cimetière est envisagé dans un premier temps sur une surface de 2000 m² environ avec une première tranche de 250 concessions qui fera l'objet d'un marché de travaux.

CONSIDERANT que le coût de ce programme est estimé à 416 666,67 € HT, soit 500 000,00 € TTC,

CONSIDERANT que cette opération devrait être réalisée sur 2 exercices budgétaires : 2019 et 2020,

CONSIDERANT que cette opération n'est pas éligible à une aide financière,

CONSIDERANT que la gestion financière de cette opération en procédure AP/CP offre une meilleure lisibilité en ne faisant pas supporter sur un seul exercice l'intégralité de la dépense pluriannuelle mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER le rapport ci-dessus énoncé.
- D'AUTORISER le programme et les crédits de paiement (AP/CP) pour permettre la réalisation du cimetière tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

Libellé du programme	Montant TTC de l'autorisation de programme	Montant TTC des crédits de paiement	
		2019	2020
réalisation du cimetière	500 000	200 000	300 000

- D'AUTORISER Monsieur le maire à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

- Opération « rue des Chartinières »

VU les articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement qui disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiements relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel.

L'autorisation de programme (AP) constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné. Elle demeure valable sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation. Elle peut être révisée chaque année. Un programme à caractère pluriannuel est constitué par une opération prévisionnelle ou un ensemble d'opérations de dépenses d'investissement se rapportant à une immobilisation ou un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité.

Le vote de l'autorisation de programme est une décision budgétaire. Il peut être accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. En effet, les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

Chaque année, le projet de budget est accompagné d'une situation au 1er janvier de l'exercice considéré, des autorisations de programmes votées antérieurement et de l'état de consommation des crédits correspondants. De même, au moment du vote du compte administratif, une annexe supplémentaire comporte la situation, arrêtée au 31 décembre de l'année, des autorisations de programme et de leurs crédits de paiement.

VU l'article L.263-8 du Code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget ;

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement ;

VU l'instruction comptable M 14,

CONSIDERANT que la rue des Chartinières est une voie qui traverse le sud du territoire communal selon un axe nord-sud. Bien qu'il s'agisse d'une voirie communale secondaire, cette voie est très empruntée car il s'agit d'un axe reliant la Dombes à la vallée du Rhône. L'ambition de la commune est avant tout ici de sécuriser les circulations automobiles, piétonnes et cyclistes.

En effet, cette section de voie est marquée par :

- une linéarité et une certaine largeur qui encouragent les mauvais comportements routiers vis-à-vis de la vitesse ;
- une couche de roulement vétuste ;
- des trottoirs étroits, encombrés de poteaux, marqués par le temps et les travaux successifs, peu sécurisants et que les riverains décrivent comme inadaptés ;
- l'absence d'une voie douce praticable par les cyclistes alors que cette rue mène aux parcs d'activités de la commune qui peu à peu sont tous aménagés de voies douces ;
- une limitation de circulation aux véhicules de moins de 3,5 tonnes souvent bravée par les poids-lourds.

Le projet consiste donc globalement à limiter la vitesse en réduisant les sections de voie, en aménageant des couloirs piétons et cyclistes protégés. Les travaux d'aménagement de la voie seront précédés de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et d'enfouissement des réseaux secs permettant de limiter le nombre de poteaux et d'optimiser l'emplacement des mâts d'éclairage.

CONSIDERANT que le coût de ce programme est estimé à 337 208,33 € HT, soit 404 650,00 € TTC,

CONSIDERANT que cette opération devrait être réalisée sur 2 exercices budgétaires : 2019 et 2020,

CONSIDERANT que cette opération est éligible à aide financière du département au titre de la Dotation territoriale,

CONSIDERANT que la gestion financière de cette opération en procédure AP/CP offre une meilleure lisibilité en ne faisant pas supporter sur un seul exercice l'intégralité de la dépense pluriannuelle mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER le rapport ci-dessus énoncé.
- D'AUTORISER le programme et les crédits de paiement (AP/CP) pour permettre l'aménagement de la rue des Chartinières tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

Libellé du programme	Montant TTC de l'autorisation de programme	Montant TTC des crédits de paiement	
		2019	2020
Aménagement de la rue des Chartinières	404 650	110 000	294 650

- D'AUTORISER Monsieur le maire à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

k) Fonds de solidarité pour le Logement (FSL) : adhésion et montant de la cotisation

CONSIDERANT que le Département assure depuis 2005 la responsabilité du Fonds de solidarité pour le Logement (FSL) ;

CONSIDERANT que le Département propose pour 2019 de maintenir à 0,30 € par habitant la base de la contribution volontaire de chaque commune ;

CONSIDERANT l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 des populations légales millésimées 2016 portant la population totale à 4 768 (population municipale (4 706) + population comptée à part (62)) ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE CONFIRMER l'adhésion de la commune au « Fonds de Solidarité pour le Logement » pour 2019 ;
- DE PRECISER le montant de la cotisation, soit 1 430,40 € (soit 4 768 habitants x 0,30 € par habitant), qui sera mandaté à l'aide des crédits votés à l'article 65548.

III – ASSURANCES

a) Mise en place de « mutuelles communales »

CONSIDERANT que depuis 2014, un grand nombre de communes se sont engagées dans une action d'amélioration de l'accès aux soins de leurs administrés, en raison d'un constat partagé : les tarifs des contrats individuels de complémentaire santé sont élevés, et de nombreuses personnes renoncent à leur couverture santé pour des raisons financières. Cette action cible donc prioritairement des populations hors de la vie active (chômeurs de longue durée, personnes âgées ou jeunes en difficultés d'insertion) exclues du dispositif de complémentaire collective obligatoire. Aussi, pour permettre aux habitants de payer moins cher leur complémentaire santé, ces communes ont décidé de créer des « mutuelles communales ».

CONSIDERANT que la commune peut jouer un rôle d'information, par la promotion auprès des habitants, d'associations créées par des professionnels du courtage en assurance proposant des solutions négociées.

CONSIDERANT qu'il a été identifié plusieurs initiatives privées créées par des professionnels de l'assurance (des courtiers le plus souvent) qui proposent des dispositifs de complémentaire santé mutualisés. Elles prennent la forme d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901. Ces associations d'assurés ont pour objet de rechercher et proposer à leurs membres un contrat santé de groupe à des tarifs attractifs. L'objectif est de baisser les coûts en mutualisant les risques à l'échelle de l'ensemble des membres de l'association.

En pratique, l'association met en concurrence les compagnies d'assurance ou mutuelles partenaires de leur réseau et souscrit directement le contrat d'assurance pour ses membres.

Pour bénéficier des tarifs collectifs, les habitants doivent adhérer à l'association et payer une cotisation annuelle.

En pratique, au niveau local, ces associations interviennent après avoir démarché les communes. Il arrive qu'elles proposent aux communes qui souhaitent s'inscrire dans cette démarche d'envoyer aux administrés une « lettre d'accréditation », qui a pour objet d'informer les habitants que la commune soutient cette action et de leur indiquer la marche à suivre pour obtenir des informations.

Dans ce cadre, il apparaît que la commune ne joue qu'un rôle de « facilitateur » et de relai d'informations auprès des habitants : à ce titre, il n'y a aucun lien contractuel entre la commune et ces associations d'assurés, ni aucune participation financière de sa part.

Le plus souvent, les communes mettent à disposition de ces associations un local communal pour l'organisation de permanences afin de recevoir les habitants.

- Les associations d'assurés créées par les professionnels de l'assurance sont des personnes morales qui souscrivent un contrat de mutuelle au bénéfice de leurs membres : elles proposent ainsi, en application du code de la mutualité, un contrat collectif à adhésion facultative
- Ce schéma ne pose pas de difficultés au regard du droit de la commande publique, car les critères de qualification d'un marché public ne sont pas remplis.

- La lettre d'accréditation n'a pas, de valeur juridique, il s'agit d'un simple document de communication/promotion de l'offre proposée par les associations.
- La mise à disposition, par la commune, d'un local à ces associations doit respecter l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) qui pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance. Aux termes de l'article L. 2125-3 de ce code « la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation ».

CONSIDERANT la proposition faite en ce sens par AXA France ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'AUTORISER LA MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX par la commune d'un local à toute association d'assurés ou mutuelle partenaire et en l'espèce à AXA France.
- D'AUTORISER monsieur le maire à signer toute convention d'occupation à titre onéreux précisant la durée, les conditions d'occupation, le montant de la redevance et les obligations d'assurance et en l'espèce celle avec AXA France
- D'AUTORISER monsieur le maire à signer tout autre acte afférent.

IV - DOMAINE, BIENS COMMUNAUX

- a) Déclassement du délaissement de 81 m² de la parcelle cadastrée section AH n°458 située angle rue des Chartinières et chemin Gillard préalable à l'échange sans soulte avec la SARL PARIMM DAGNEUX

VU les articles L.2131-1 à 2131-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles L.112-8 et L.141-3 du code de la voirie routière,

VU l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), selon lequel lorsqu'un bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne relève plus du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement : ainsi, la sortie d'un bien du domaine public communal est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et, d'autre part, par une délibération de la commune constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien,

VU la délibération du conseil municipal du 18 février 2019 portant accord entre la commune et la SARL PARIMM DAGNEUX sur l'échange sans soulte de terrains pour une superficie de 81 m² de la parcelle cadastrée section AH n°458 appartenant à la commune et pour une superficie de 156 m² de la parcelle cadastrée section AH

n°1094 appartenant à la SARL PARIMM DAGNEX, avec prise en charge partagée à part égale entre les deux parties des frais de géomètre et de notaire ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE CONSTATER cette désaffectation matérielle du délaissement de 81 m² constitué par la parcelle cadastrée section AH n°458 située angle rue des Chartinières et chemin Gillard,
- D'AUTORISER monsieur le maire à faire procéder au déclassement de ce bien préalablement à l'échange sans soulte avec la SARL PARIMM DAGNEUX,
- D'AUTORISER monsieur le maire à signer tout acte afférent à cette démarche.

- b) Acquisition de deux parcelles cadastrées section AH N°555 et AH N°1087 suite à mise en œuvre du droit de préemption urbain dans la cadre du projet de ZACOM (zone d'aménagement commercial)

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorisant le Conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat certaines attributions ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 16 juillet 2018 portant dernière actualisation de la liste des délégations consenties ;

VU l'arrêté de mise en œuvre du droit de préemption urbain (DPU) en date du 10 janvier 2019 sur les parcelles cadastrées section AH N°555 (d'une surface de 741 m² pour un prix d'acquisition de 29 373,67 €) et N°1087 (d'une surface de 1151 m² pour un prix d'acquisition de 45 626,33 €) appartenant à Madame MOULIN Josette, veuve de M. LAGER Georges ;

CONSIDERANT la motivation en l'espèce du DPU relative à la participation à la constitution d'une réserve foncière dans le cadre du projet de ZACOM (zone d'aménagement commercial) porté par l'intercommunalité ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'ACQUERIR les parcelles cadastrées section AH N°555 et AH N°1087 au prix de 75 000 € (hors frais d'agence pour 3 600 €).
- DE DELEGUER monsieur le maire pour la signature de l'acte notarié

- c) Acquisition de biens présumés sans maître

VU le code civil et notamment son article 713 ;

VU l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) qui dispose « Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres

que ceux relevant de l'article L.1122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et qui :

1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;

2° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription

3° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. »

VU la circulaire MCTBO600026C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 ;

VU l'instruction du 10 avril 2006 (BOI 13K-5-06) facilitant l'accès aux maires au document de l'enregistrement lorsqu'ils effectuent des recherches relatives à la dévolution d'un bien sans maître mentionnés à l'article 713 du Code civil ;

CONSIDERANT que les biens sans maître appartiennent désormais aux communes et, en cas de renonciation, à l'Etat, alors que les biens issus des successions en déshérence demeurent la propriété de l'Etat. Désormais, en application de l'article 713 du Code civil, les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Toutefois, si la commune renonce à exercer ce droit, l'Etat en devient propriétaire.

CONSIDERANT que la Société LAND domiciliée chez M. Jean-François VIEUX / 8 Quai Pasteur / 69 250 NEUVILLE-SUR-SAONE est propriétaire foncière à DAGNEUX pour les biens suivants cadastrés :

- section AC parcelle 577 d'une contenance de 215 m² situé rue des Platanes DAGNEUX,
- section B parcelle 1111 d'une contenance de 184 m² situé Chemin de la Croix-Blanche DAGNEUX,

CONSIDERANT que pour ces propriétés, une enquête préalable a été réalisée par les services municipaux via la recherche d'éventuels propriétaires, et la constatation du non acquittement des taxes foncières. Au final, aucun propriétaire n'a pu être identifié.

CONSIDERANT que conformément à la procédure décrite à l'article L. 1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), ce dossier a été proposé à la Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D) du 14 mars 2019 pour avis à l'incorporation de ces parcelles dans le domaine communal. A l'issue de cette enquête et de l'avis émis par la C.C.I.D, un arrêté du Maire devra être pris pour ces parcelles procédant à la constatation de la vacance des biens. Cet arrêté devra être publié par voie de presse (Voix de l'Ain) et par voie d'affichage sur les lieux et sur les panneaux d'affichage administratif de la ville pendant la durée légale de 6 mois. Il devra être notifié au représentant de l'Etat dans le département.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'AUTORISER monsieur le maire à prendre l'arrêté après avis de la C.C.I.D

V - HYGIENE-SANTE PUBLIQUE

a) Partenariat en vue de la stérilisation des chats errants dans les lieux publics

VU l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatif au dispositif dit « chats libres » visant à la réintroduction sur le lieu de capture de chats stérilisés et identifiés, afin de mettre en place une gestion durable et respectueuse des animaux errants sur la commune ;

CONSIDERANT que ce dispositif nécessite de fait l'intervention d'une association de protection animale. La participation d'une telle association à la lutte contre les reproductions incontrôlées est donc tout à fait essentielle.

CONSIDERANT qu'est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1 000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui ;

Outre les mesures de capture qui peuvent être mises en œuvre à l'égard des chats errants, ces derniers peuvent également faire l'objet de campagne de stérilisation. En effet, l'article L. 211-41 dispose que « le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 214-5, préalablement à leur relâchement dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association ».

Lorsqu'il a été procédé à une telle campagne de stérilisation, la gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde de ces populations sont placés sous la responsabilité du maire et de l'association de protection des animaux qui a sollicité une telle opération de stérilisation.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'AUTORISER monsieur le maire à signer le projet de convention joint avec la Société de protection des animaux (SPA) de Lyon et du Sud-Est.

- D'AUTORISER monsieur le maire à procéder à la prise en charge du coût de la stérilisation au-delà du quota pris en charge par la Société de protection des animaux (SPA) et à effectuer le paiement le cas échéant auprès de la Clinique vétérinaire de la Maladière (LA BOISSE 01 120).

VI – PERSONNEL COMMUNAL

a) Adhésion au Centre national d'action sociale CNAS

VU l'article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

VU l'article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le Code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes ;

VU l'article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

CONSIDERANT l'analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

CONSIDERANT la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

VU l'avis du comité technique sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi ° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

1°) DE SE DOTER d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2019 : cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

2°) D'AUTORISER en conséquent M. le maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

3°) DE VERSER au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

Nombre d'agents bénéficiaires actifs indiqués sur les listes x Montant forfaitaire par agent bénéficiaire actif

4°) DE DESIGNER Mme Carine COUTURIER, Adjoint(e), en qualité de délégué(e) élu(e) notamment pour représenter la commune au sein du CNAS.

5°) DE FAIRE PROCEDER à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la commune au sein du CNAS.

6°) DE DESIGNER UN CORRESPONDANT parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

VII - VOIRIE-ASSAINISSEMENT-RESEAUX

- a) Environnement : Convention de partenariat et de prestation avec la Médiation de l'eau

VU la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 dite « loi consommation » ;

VU le livre VI du Code de la consommation relatif au règlement des litiges – Titre 1^{er} – Médiation ;

La Médiation de l'eau, créée en octobre 2009, est un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommation se rapportant à l'exécution du service public de distribution d'eau, opposant un consommateur et son service d'eau situé en France Métropolitaine et Outre-Mer.

La convention a pour objet d'établir les engagements réciproques de la Médiation de l'eau et la commune de Dagneux afin de permettre aux abonnés de recourir aux services de la Médiation de l'eau et de préciser les conditions dans lesquelles les prestations sont rendues par la Médiation de l'eau.

Le Médiateur de l'eau satisfait aux exigences de qualité et remplit les conditions prévues à l'article L.613-1 du code de la consommation et figure sur la liste des Médiateurs notifiée à la Commission Européenne par la Commission d'Evaluation et de Contrôle de la médiation de la consommation.

Ainsi, le Médiateur de l'eau garantit au consommateur le respect de certains critères de qualité tels que : diligence, compétence, indépendance, impartialité, transparence, efficacité et équité.

En passant cette convention avec la Médiation de l'eau, le maire Bernard SIMPLEX, responsable et gestionnaire du service public de l'eau sur la commune de Dagneux

garantit à tout consommateur relevant du service, le recours à un dispositif de règlement amiable des litiges prévu par le code de la consommation.

La convention est conclue jusqu'à la fin de l'année 2019 : le transfert de la compétence « eau potable » devant intervenir au plus tard au 31 décembre 2019.

Pour l'année 2019 :

- ♦ Le nombre d'abonnés de la commune de Dagneux, eau potable est de 2 065, au 1^{er} janvier 2019,
- ♦ Le montant de l'abonnement sera de 300 € euros H.T,
- ♦ Le barème des prestations rendues applicables est annexé au présent dossier.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'AUTORISER M. le maire à signer la convention de partenariat et de prestation de services avec la Médiation de l'eau annexée à la présente délibération, ainsi que toutes les pièces consécutives à son exécution,
- D'IMPUTER les dépenses correspondantes à la charge incombant à la commune au budget annexe Eau potable

XXV – COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui autorise le Conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat certaines attributions listées dans son article L.2122-22 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui impose au maire dans son article L 2121-23, de rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions qu'il a prises dans le cadre de ces délégations ;

M. le maire en rend compte comme suit pour les alinéas suivants :

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Bail de location d'un logement communal situé au 1265 rue de Genève à compter du 16 février 2019 pour un loyer mensuel de 504,89 € pour une durée de 3 ans.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 300 000 € ;

Le droit de préemption urbain a été institué par le Conseil municipal en date du 26 mai 2014 sur l'ensemble des zones urbaines U et des zones d'urbanisation future AU

déterminées par le Plan Local d'urbanisme (PLU) adopté par le Conseil municipal en date du 10 janvier 2014.

DIA pour lesquelles le DPU n'a pas été mis en œuvre :

- Bâtiment d'habitation et terrain, section AC sous le n°277 sis 756 rue de Genève ;
- Terrain, section A sous les n°216-981-982 et 984 sis 457 route de Bourg ;
- Bâtiment d'habitation et terrain, section AC sous le n°395 sis 376 rue du Cottey ;
- Bâtiment d'habitation et terrain, section B sous le n°936 sis 387 rue du Mollard ;
- Terrain, section B sous les n°1661 et 1663 sis Grandes Terres ;
- Terrain, section B sous les n°1680-1682-1684-1685-1688 et 1690 sis 266 rue du Mollard ;
- Bâtiment d'habitation et terrain, section A sous les n°935-936-937-938-939 et 940 sis 224 chemin des Chapotières ;
- Bâtiment d'habitation et terrain, section A sous les n°935-936-937-938-939 et 940 sis 220 chemin des Chapotières ;
- Bâtiment industriel et terrain, section AH n°1149-1152 et 1163 sis 76 rue du Bicentenaire.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre :

- Cotisation 2019 à l'association des Maires de France (A.M.F) : 630 €
- Adhésion 2019 au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement, (C.A.U.E) : 476,80 €

XXVI – QUESTIONS DIVERSES

1. Calendrier des manifestations

Samedi 06/04 : vide-greniers au profit du CCAS

Samedi 13/04 : tournoi de paint-ball

2. Monsieur le maire rappelle que la date du prochain conseil municipal est le 15 avril 2019.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 23 h 00.